

ne se révèle pas satisfaisante, j'avoue, comme le député de Lake-Centre, que de tels propos sur les entraves à la liberté personnelle, sont des sottises. On en profite pour absoudre les actes commis en état d'ivresse.

L'hon. M. Garson: Monsieur le président, le représentant de Lake-Centre a soulevé ici aujourd'hui, comme d'ailleurs lors de la discussion tendant à la modification du Code criminel, une question fort importante. Le Règlement nous permet de traiter le sujet en en cause, tandis qu'en l'autre occasion j'ai estimé,—et je n'ai pas changé d'avis,—qu'il ne convenait pas de le faire. Je suis bien aise qu'il en ait parlé encore aujourd'hui, car cela me permet de répondre à certaines de ses affirmations que je dois déclarer erronées.

D'abord, je préciserai l'attitude du ministère de la Justice. Nul ne disconvient de la nécessité d'une méthode en vue d'empêcher qu'on conduise une auto en état d'ivresse; en tout cas, le ministère de la Justice ne la nie certes pas. Nous ne nous opposons pas non plus aux moyens dont mon honorable ami a parlé. Nous avons nommé une commission qui a étudié la révision du Code criminel au sujet de ces diverses méthodes. Elle a constaté que leur emploi d'après les normes appropriées de la justice britannique est beaucoup plus difficile que bien des gens ne le pensent, et beaucoup plus malaisée que ne le laisse entendre l'une ou l'autre des observations du député de Lake-Centre.

Il est très difficile d'en arriver à une opinion vraiment consciencieuse, une opinion qui pourrait servir de fondement à toute modification législative, quant à l'à-propos d'établir une épreuve du sang, de l'haleine ou de l'urine. Je tiens à souligner, en ce moment surtout, que nous n'avons nullement préjugé la question. Aucune des observations que je fais ne doit être considérée comme une opposition à l'établissement de ces épreuves.

Les députés n'auront pas, je crois, une idée nette de tous les aspects du problème si nous ne présentons pas la contre-partie de l'exposé des deux préopinants.

M. Smith (Calgary-Ouest): Je les ai vus, la semaine dernière. Je les ai convertis.

L'hon. M. Garson: Si le député les a convertis, le problème est résolu. Mais j'en doute. L'un des meilleurs articles sur la question est une réimpression, dans le numéro de décembre 1948 de la *Revue du Barreau canadien* d'une allocution prononcée au congrès de l'*American Medico-Legal Association* de Saint-Louis, Missouri, le 19 janvier 1948, et de conférences sur la médecine légale et la toxicologie, prononcées à l'Université McGill. On étudie à fond l'efficacité de ces diverses

méthodes pour déterminer l'état d'ivresse. Je citerai quelques passages pour montrer que les hommes de science sont loin d'être d'accord sur ce sujet. Voici ce que constate l'auteur de l'article, médecin et spécialiste en médecine légale:

En ce qui a trait aux analyses destinées à déceler la présence d'alcool, un préparateur n'a pas sa place dans un laboratoire médico-légal, à moins de travailler sous la surveillance la plus attentive d'un chimiste d'expérience au courant de tous les traquenards. Seule l'attention la plus minutieuse apportée à chaque détail de l'analyse, à partir du moment où l'on prélève la substance jusqu'à la fin de l'épreuve, peut empêcher qu'un innocent n'aille en prison...

Il y a ensuite les arguments que mon honorable ami a fait valoir en ce qui a trait à la liberté de l'individu. Aucun député ne s'est intéressé plus que lui à la liberté de l'individu et nous ne nous attendons sûrement pas qu'il y porte atteinte. J'estime,—ce n'est que mon opinion personnelle,—et je suis en cela complètement d'accord avec les deux préopinants, que lorsqu'un citoyen s'enivre, à quelque degré que ce soit, qu'il conduit ensuite une auto, qu'un accident survient, que le conducteur soit ivre ou non, il devrait être la dernière personne à avoir le droit de faire appel à la liberté de l'individu pour refuser de se prêter à une analyse qui tendrait à établir le fait d'une manière concluante. Il ne s'agit pas de savoir si nous empiétons sur la liberté du particulier mais d'établir l'exactitude et la précision scientifiques de ces épreuves.

Comme je l'ai dit auparavant, je ne veux pas retarder le travail du comité en citant même sommairement cet article; je préciserai seulement qu'il conclut qu'on ne peut se fier à ces épreuves, et que personne ne peut être certain que l'innocent n'est pas condamné en se fiant à ces modes de détection. Afin de montrer qu'il n'est pas seul à penser de la sorte, l'auteur d'éclaire, à la page 1459 de cette livraison de la *Revue du Barreau canadien*:

Par opposition aux enthousiastes champions de la détection de l'ivresse à l'aide de procédés chimiques, M. Carlson, physiologiste américain, déclare que nul examen ni critère ne peut à lui seul établir si les effets intoxicants de l'alcool ont produit l'ivresse proprement dite. Les spécialistes Newman et Fletcher soulignent que la loi vise à punir, non la consommation de spiritueux, mais l'ivresse et signalent que la loi dite de 0.15 p. 100 (1.5 partie par 1,000 parties) peut occasionner des condamnations injustes. Feu sir Bernard Spilsbury, d'Angleterre, l'une des plus grandes autorités en médecine légale, soutenait "que l'ivresse ne peut faire l'objet d'aucune vérification précise". Sydney Smith et Glaister, toxicologues et spécialistes en médecine légale fort en vue en Écosse, font remarquer "que nulle analyse chimique du sang, de l'urine ou de l'air expiré ne peut fournir de renseignements assez précis pour déterminer à elle seule s'il y a ou non ivresse."